

Arrêté n° ARS-PDL-DT53- PARCOURS/2021/7
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire du Centre Hospitalier de Laval ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 19 juillet 2021, Monsieur Sébastien TREGUENARD, directeur général adjoint du CHU d'Angers, est chargé d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier de Laval, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Monsieur Sébastien TREGUENARD percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de **552 €** versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le 30 juin 2021

Pour

Jean-Jacques COIPLLET,
Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire

ARS Pays de la Loire
Pour Le Directeur général,
La Directrice de la Délégation Territoriale
de la Mayenne

Valérie JOUET
Valérie JOUET



- ARRETE n° ARS/PDL/DG 2021- 025 -

Portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DURAND
Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

~~Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;~~

Vu la décision du 18 avril 2019 n° ARS-PDL/DG/2019/002 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire nommant M. Nicolas DURAND Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à compter du 19 avril 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2020-040 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DURAND, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas DURAND, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, afin de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, tous les actes, courriers, arrêtés, engagements financiers, attestations de service fait, décisions en matière de personnel, nominations, relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 :

Au regard de l'organisation de l'ARS Pays de la Loire et du rattachement du département « affaires générales » à la Direction des Finances et d'Appui au Pilotage (DI.FAP) placée sous l'autorité de l'Agent-comptable, Monsieur Nicolas DURAND, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, bénéficie d'une délégation de signature permanente aux fins d'ordonnancer les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nicole THIBAUT en tant qu'assistante de direction et, en l'absence ou en cas d'empêchement de celle-ci, à Monsieur Benoît JAMES, Conseiller auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, aux fins de signer les courriers et engagements financiers relevant de la compétence du département « affaires générales » placé auprès de la direction des finances et d'appui au pilotage (DI.FAP), notamment les actes suivants :

- signature des contrats, marchés non formalisés (soit inférieurs au seuil de 25 000 € HT), et bons de commande ;
- ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement en dessous du seuil de publicité obligatoire, soit 25 000 € HT ;
- attestation de service fait de l'ensemble des dépenses courantes de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- demandes d'immatriculation des cartes grises dans le cadre des transferts des biens de l'Etat à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, ou suite à l'acquisition de nouveaux véhicules de service par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 5 :

Au regard de l'organisation de l'ARS Pays de la Loire, délégation est donnée à Monsieur Nicolas DURAND, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, aux fins de signer les ordres de mission et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais afférents des personnels rattachés à la Direction des Finances et d'Appui au Pilotage placés sous l'autorité de l'Agent-comptable.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 5 juillet 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLÉ

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/28
relatif aux conditions de financement par des aides de l'État
des investissements de desserte forestière
(mesure 4.3.2 du Programme de Développement Rural de la Région des Pays de la Loire)**

Vu le code forestier, notamment ses articles D156-6 et D1456-11 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2015-29 du 30 novembre 2015 relatif aux conditions de financement par l'État des investissements de desserte forestière ;

Considérant la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 21 mai 2021 validant le règlement d'intervention régional du type d'opération 4.3.2 du Programme de développement rural régional ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté DRAAF n° 2015-29 pour le mettre en conformité avec le règlement d'intervention régional du type d'opération 4.3.2 du Programme de développement rural régional ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté DRAAF n°2015-29 du 30 novembre 2015 est remplacé par la formulation suivante :

« Opérations éligibles : la création de places de retournement et de dépôt empierrées, accessibles aux camions en toutes saisons, d'une surface maximale de 2000 m², cette surface pouvant inclure un tronçon de route menant à la place. »

Le reste de l'arrêté DRAAF 2015-29 du 30 novembre 2015 est inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

À Nantes, le 12 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Armand SANSÉAU

**Direction Régionale à l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/43 du 5 juillet 2021

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Loire-Atlantique**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/35 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur BOULANGEOT Laurent,
- Unité de contrôle n° 2 : Madame BERRIEIX Corinne,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur DAVID Fabrice,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur REDUREAU Yvan.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunellière - 44600 Saint-Nazaire

- Section UC1-1 : Monsieur ANDRE Bernard, inspecteur du travail,
- Section UC1-2 : Madame LE CORRE Christine, inspectrice du travail,
- Section UC1-3 : Madame STOCCHETTI Marion, inspectrice du travail,
- Section UC1-4 : Monsieur ORAIN David, inspecteur du travail,
- Section UC1-5 : Madame BROUSSARD Brigitte, inspectrice du travail
- Section UC1-6 : Madame CAILLEUX Sylvie, contrôleuse du travail,
- Section UC1-7 : Madame DIEULANGARD Emmanuelle, inspectrice du travail,
- Section UC1-8 : Monsieur DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail,

Section UC1-9 : Monsieur Ghislain DANTEC, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 2 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC2-1 : Mme AMIAUX Nathalie, inspectrice du travail,
Section UC2-2 : Madame GARCIA Régine, inspectrice du travail,
Section UC2-3 : Monsieur BUCCO Damien, inspecteur du travail,
Section UC2-4 : intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,
Section UC2-5 : Madame MARTIN-RICAUD Véronique, inspectrice du travail,
Section UC2-6 : intérim assuré par la responsable de l'unité de contrôle,
Section UC2-7 : Madame BOUDIGOU Loeva, inspectrice du travail,
Section UC2-8 : intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,
Section UC2-9 : Monsieur NIO François, inspecteur du travail,
Section UC2-10 : Madame LENA-VANDERKAM Alice, inspectrice du travail,
Section UC2-11 : Madame COCOUAL Frédérique, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC3-1 : Monsieur MOULIN Ronan, inspecteur du travail,
Section UC3-2 : Madame RICHARD Natacha, inspectrice du travail,
Section UC3-3 : Madame LANGELOT Lise, inspectrice du travail,
Section UC3-4 : Madame ABRAHAMME Alexandra, inspectrice du travail,
Section UC3-5 : Madame BARON Gwladys, inspectrice du travail,
Section UC3-6 : Madame MAUDET Morgane, inspectrice du travail,
Section UC3-7 : Madame JAMES Christelle, inspectrice du travail,
Section UC3-8 : Madame BOSSEBOEUF Elodie, inspectrice du travail,
Section UC3-9 : Madame CHEYPE Mathilde, inspectrice du travail,
Section UC3-10 : Monsieur CARLIER Alexandre, inspecteur du travail,
Section UC3-11 : Monsieur HUET Eric, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 4 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC4-1 : Madame BENOIT Sara, inspectrice du travail,
Section UC4-2 : Monsieur BLOUDEAU Yann, inspecteur du travail,
Section UC4-3 : Madame LEMERLE Camille, inspectrice du travail,
Section UC4-4 : Monsieur BERTHELOT Brice, inspecteur du travail,
Section UC4-5 : intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle
Section UC4-6 : Monsieur LIETAR Arnaud, contrôleur du travail,
Section UC4-7 : Monsieur MINO Andres, inspecteur du travail,
Section UC4-8 : Madame Danielle, inspectrice du travail
Section UC4-9 : Monsieur RAMIREZ Fabrice, inspecteur du travail,
Section UC4-10 : Monsieur PORTAIS Régis, inspecteur du travail,
Section UC4-11 : Madame CLERC Catherine, inspectrice du travail.

Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la **compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Section UC1-6 : L'inspectrice du travail de la section UC1-8.

Unité de contrôle n° 4

Section UC4-6 : L'inspecteur du travail en charge de la suppléance selon le planning établi en unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section

d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail et de certains établissements est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC1-6	L'inspecteur du travail de l'UC1-8	Tous les établissements de 50 salariés et plus à l'exception des 4 établissements suivants : - ASS DE LA MAISON DU PERE LAURENT sis 39 RUE PERE LAURENT 44410 à HERBIGNAC - RESTAURATION COTE D AMOUR (MAC DONALD'S) sis Petite Savine, rue des courlis 44570 à TRIGNAC. - BOULANGER sis Petite Savine, rue des courlis 44570 à TRIGNAC. - RADIO FREQUENCY SYSTEMS France sise, rue Baptiste Marcet 44570 à TRIGNAC.
Section UC1-6	L'inspecteur du travail de l'UC1-1	Les chantiers du BTP

Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z – Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul – Immeuble LE HENNER, 44100 NANTES

Unité de contrôle n° 3

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC3-9	L'inspecteur du travail de l' UC3-10	Pour les établissements suivants : PATISSERIES GOURMANDES – ZI des Estuaires – 44590 DERVAL Relevant de l'inspecteur du travail de l'UC3-10
Section UC3-10	Le Responsable de l'Unité de contrôle	Pour les établissements du site de la Tour Bretagne, Place de Bretagne, 44000 Nantes, relevant du responsable de l'unité de contrôle n° 3

Unité de contrôle n° 4

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC4-6	L'inspecteur du travail en charge de la suppléance selon le planning établi	Tous les établissements de 50 salariés et plus à l'exception des entreprises suivantes : TBR TRANSPORT sise 2 rue Vega 44470 CARQUEFOU STEF TRANSPORT NANTES CARQUEFOU sise 23 rue Vega 44470 CARQUEFOU TRANSPORTS JEAN DEVAY sise 6 rue Vega 44470 CARQUEFOU
Section UC4-4	L'inspecteur du travail de l'UC4-3	Pour l'établissement suivant : - Clinique Sainte-Marie sise 9, rue de Verdun – 44110 CHATEAUBRIANT relevant de l'inspectrice du travail de l'UC4-3.
Section UC4-1	L'inspecteur du travail de l'UC4-2	Pour les établissements suivants : Coiffure Tendance, 44 route de Sainte Luce 44300 NANTES AEFS Blanche de Castille, 43 boulevard Jules Verne 44071 NANTES

Gestion des intérim

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.
- pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc...).

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur du travail disponible, leur remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un inspecteur ou un contrôleur du travail désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur du travail et responsable du pôle travail et entreprise,
- ✓ M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Bernard MARTIN, directeur adjoint du travail, référent interrégional pour le secteur maritime relevant de l'UC1.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail

sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 7 :

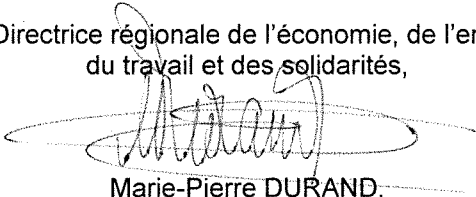
La présente décision annule et remplace la décision n°2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/33 du 28 avril 2021 à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 8 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 5 juillet 2021

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Marie-Pierre DURAND.



Décision n° 2021/DREETS/Pôle T/URACTI/44 du 5 juillet 2021

**portant affectation des agents de contrôle dans l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle
chargée de la lutte contre le Travail Illégal (URACTI) des Pays de la Loire**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

DECIDE

Article 1 :

Le poste de responsable de l'URACTI au sein de la DREETS des Pays de la Loire est vacant.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans l'URACTI des Pays de la Loire les agents suivants :

Madame BARRIER Nathalie,
Madame CARTRON Marie-Reine,
Madame COMBATALADESSE Sylvie,
Monsieur FIQUET Daniel,
Madame HURABIELLE Christine,
Madame LE CORVAISIER Corinne,
Monsieur RYBCZYNSKI Philippe.

Article 3 :

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2021/DREETS/Pôle T/URACTI/41 du 24 juin 2021 relative à la création de l'URACTI et à l'affectation des agents au sein de ladite Unité et est applicable à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 4 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 5 juillet 2021

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Marie Pierre DURAND.

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



Arrêté SG n°2021/39

relatif à la délégation de signature à certains agents de la direction départementale des services de l'éducation nationale de la Sarthe dans le domaine financier et modifiant les arrêtés 2020/DSDEN 13.72 et 2020/DSDEN 16.72

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire
et de l'académie de Nantes,
chancelier des universités**

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République en date 3 janvier 2013 portant nomination de Monsieur William MAROIS en qualité de Recteur de l'Académie de Nantes, ensemble l'article R. 222-2-2 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté n°2021/SGAR/RECTORAT/29 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2020 portant nomination de Madame Anne-Marie RIOU dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Sarthe ;

VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 modifié portant organisation de l'académie de Nantes ;

VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 modifié portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;

VU l'arrêté rectoral n°2020/ NOUVEAU-rectorat- DSDEN72/13.72 FI du 1^{er} septembre 2020 tel que modifié par l'arrêté n°2020/16-72 ;

VU les conventions de délégation pour la gestion des bourses nationales du second degré signées entre le directeur académique des services de l'Education nationale de la Sarthe et les directrices et directeurs académiques des services de l'Education nationale des quatre autres départements de l'académie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2020 portant nomination de Madame Anne-Marie RIOU en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Sarthe ;

VU le décret du président de la République du 1^{er} juillet 2021 portant nomination de Madame Patricia GALEAZZI en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 chargeant Madame Anne-Marie RIOU de la suppléance des fonctions de directrice académique des services de l'Education nationale de la Sarthe à compter de cette même date.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} juillet 2021 il est mis fin à la délégation consentie à Madame Patricia GALEAZZI au titre de ses fonctions de directrice académique des services de l'Education nationale de la Sarthe dans le cadre de l'arrêté n°2020/ NOUVEAU-rectorat- DSDEN72/13.72 FI modifié.

Article 2 :

Délégation est accordée aux mêmes conditions à **Madame Anne-Marie RIOU**, chargée par arrêté du 1^{er} juillet 2021 de la suppléance des fonctions de directrice académique des services de l'Education nationale de la Sarthe à compter de cette même date. Madame Anne-Marie RIOU signera comme indiqué dans le tableau annexé à l'arrêté n°2020/ NOUVEAU-rectorat- DSDEN72/16.72 FI du 1^{er} novembre 2020.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2020/ NOUVEAU-rectorat- DSDEN72/16.72 FI du 1^{er} novembre 2020 demeurent inchangées.

Article 4 :

Le secrétaire général de l'académie de Nantes et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 1^{er} juillet 2021,

Le recteur de la région académique Pays de la Loire,
recteur de l'académie de Nantes



William MAROIS



**Arrêté SG n°2021/036
portant subdélégation de signature du recteur de la région académique Pays de la Loire
dans le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire,
à l'engagement et à la vie associative exercées pour le département de Loire-Atlantique**

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de
l'académie de Nantes,
chancelier des universités**

VU le code de l'éducation et notamment les articles R. 222-2, R. 222-16 à R. 222-17-2, R. 222-16-2 et R. 222-24-2 ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du service national ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du président de la République du 03 janvier 2013 portant nomination de Monsieur William MAROIS en tant que recteur de l'académie de Nantes ensemble l'article R. 222-2-2 du code de l'éducation ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de Loire-Atlantique ;

VU le décret du Président de la République en date du 07 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Fabrice BARTHELEMY en qualité de directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de Loire-Atlantique ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 février 2021 portant nomination de Monsieur Bertrand SECHER en qualité de directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de Loire-Atlantique à compter du 22 février 2021 ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 juin 2021 portant nomination de Madame Patricia GALEAZZI en qualité de directrice académique des services de l'Education nationale de la Loire-Atlantique à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme de MICHERI en qualité de conseiller du directeur académique des services de l'Education nationale de Loire-Atlantique à compter du 1^{er} juin 2021 ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 20 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Emmanuel ROUETTE dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

VU le protocole départemental conclu entre le préfet de la Loire-Atlantique et le recteur de la région académique Pays de la Loire en date du 29 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et le recteur pour la mise en œuvre, dans le département de la Loire-Atlantique, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU l'arrêté SG/2021/002 du 1^{er} janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services académiques jeunesse, engagement et sports ;

VU l'arrêté SG/2021/005 modifié portant organisation des services académiques ;

Vu l'arrêté DCPAT du 17 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Loire-Atlantique au recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Par application de l'arrêté DCPAT du 17 mars 2021 portant délégation de signature du préfet de la Loire-Atlantique au recteur de la région académique Pays de la Loire et notamment l'article 1^{er} relatif aux actes concernés et l'article 2 autorisant le recteur à subdéléguer sa signature, subdélégation est donnée à Madame **Patricia GALEAZZI**, directrice académique des services de l'Education nationale de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer :

1. **Au titre de la promotion et du contrôle des activités physiques et sportives (APS)** - tout acte, toute décision et toute correspondance à l'exclusion :

- sauf urgence, des mesures administratives relatives aux établissements d'activités physiques et sportives ;
- des mesures de police de l'encadrement contre rémunération des éducateurs sportifs ;
- des arrêtés d'homologation des enceintes sportives et des circuits de sport motorisé ;
- des arrêtés relatifs à l'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- des décisions de retrait d'agrément aux associations non affiliées à une fédération sportive agréée ;
- des décisions d'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et les décisions de retrait d'agrément ;
- des décisions de retrait d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, en lien avec une mesure administrative d'interdiction d'exercer ;
- à l'exception des correspondances, des actes relatifs à la médaille de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif et des lettres de félicitations.

2. **Au titre du contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et de la sécurité physique et morale des mineurs** - tout acte, toute décision et toute correspondance à l'exclusion :

- sauf urgence, des mesures administratives dans le domaine des accueils collectifs de mineurs.

3. **Au titre du développement du service civique** :

- les accusés de réception des demandes d'agrément ;
- les renouvellements d'agrément ou d'avenants ;
- la convocation des formations de tuteurs ;
- la notification des rapports de contrôle ;

et à l'exclusion des actes de retrait d'agrément.

4. **Au titre des formations et certification** – tout acte, toute décision ou toute correspondance à l'exclusion :

- des certificats de compétence dans le domaine de la formation
- des certificatifs dans le domaine du secourisme.

5. **Au titre des relations avec les collectivités hors questions relatives aux politiques éducatives** : sont exclues du champ de la présente délégation

- les conventions conclues avec le conseil départemental, les intercommunalités et les communes ;
- les chartes partenariales signées avec des collectivités.

6. **Quel que soit le domaine**, tout courrier à l'exception :

- des courriers aux parlementaires, au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
- si leur objet revêt un caractère important, des correspondances aux maires et aux présidents d'intercommunalités ;
- des informations circulaires aux maires et présidents d'intercommunalités.

Sont par ailleurs exclus de la présente subdélégation les actes relatifs au contentieux administratif dans le champ des missions régaliennes, objet du présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia GALEAZZI, la subdélégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée à **Monsieur Jérôme de MICHERI**, conseiller du directeur académique des services de l'Education nationale de Loire-Atlantique, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, et en son absence ou cas d'empêchement à :

- **Monsieur Philippe BERTRAND**, adjoint au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- **Madame Rachel HERVET**, adjointe au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia GALEAZZI, de Monsieur Jérôme de MICHERI, de Monsieur Philippe BERTRAND ou de Madame Rachel HERVET, subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Fabrice BARTHELEMY**, directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de Loire-Atlantique, **Monsieur Bertrand SECHER** directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de Loire-Atlantique ou **Monsieur Emmanuel ROUETTE**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique.

Article 3 :

Le secrétaire général l'académie de Nantes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes le 1^{er} juillet 2021.

Le recteur de la région académique Pays de la Loire,
recteur de l'académie de Nantes



William MAROIS



**Arrêté SG n°2021/034
portant délégation de signature à la directrice académique
des services de l'Éducation nationale de Loire-Atlantique, à ses adjoints et à certains agents de la
direction départementale des services de l'Éducation nationale de Loire-Atlantique**

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire
et de l'académie de Nantes,
chancelier des universités**

- VU le code de l'éducation et notamment les articles R. 222-19-3, R. 222-9-24 et R. 222-24-1 ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat ;
- VU le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services départementaux de l'éducation nationale ;
- VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 7 août 2012 relatif à l'entretien professionnel des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;

- VU le décret du président de la République du 3 janvier 2013 portant nomination de Monsieur William MAROIS en tant que recteur de l'académie de Nantes ensemble l'article R. 222-2-2 du code de l'éducation ;
- VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Emmanuel ROUETTE dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de Loire-Atlantique à compter du 1^{er} novembre 2018 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 07 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Fabrice BARTHELEMY en qualité de directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de Loire-Atlantique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 19 février 2021 portant nomination de Monsieur Bertrand SECHER en qualité de directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de Loire-Atlantique à compter du 22 février 2021 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 24 juin 2021 portant nomination de Madame Patricia GALEAZZI en qualité de directrice académique des services de l'Education nationale de la Loire-Atlantique à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme de MICHERI en qualité de conseiller du directeur académique des services de l'Education nationale de Loire-Atlantique à compter du 1^{er} juin 2021 ;
- VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 modifié portant organisation de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral modifié portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes du 31 mars 2016 ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/002 du 1^{er} janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté n°2020/NOUVEAU-rectorat-DSDEN44/17.44 AD du 1^{er} septembre 2020 modifié en dernier lieu par l'arrêté SG n°2021/026 du 10 mai 2021.

Considérant qu'à compter du jour suivant la publication au Journal Officiel de la République française de l'acte nommant Madame Patricia GALEAZZI en qualité de directrice académique des services de l'Education nationale de Loire-Atlantique cette dernière peut signer, par délégation, et au nom du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité et se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés dans les conditions fixées par l'article R. 222-19-3 du code de l'éducation ;

Considérant qu'outre ces domaines, l'article R. 222-17-1 autorise le recteur de la région académique, recteur d'académie à donner délégation de signature pour signer tous les actes relatifs aux affaires régionales sur le territoire de l'académie au secrétaire général d'académie, aux responsables des services régionaux prévus aux article R. 222-24-4 et R ; 22-24-6 et aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia GALEAZZI**, directrice académique des services de l'Education nationale de la Loire-Atlantique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences :

I – PERSONNELS :

Dans le domaine de la gestion de personnels les décisions relatives :

A – à la gestion des instituteurs telles que prévues par l'arrêté susvisé ;

B – à la gestion des professeurs des écoles telles que prévues par l'arrêté susvisé ;

C – à la gestion des élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires telles que prévues par l'arrêté susvisé ;

D – à l'octroi des congés de maladie, pour maternité et pour adoption aux inspecteurs de l'éducation nationale et chefs d'établissement ;

E – au recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues dans les écoles primaires tel que prévu par l'arrêté susvisé ;

F – au recrutement d'agents non titulaires appelés à exercer des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;

G – aux actes destinés aux agents non-titulaires figurant à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003, affectés dans les services administratifs de la direction académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique pour :

- l'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

H – aux actes destinés aux personnels stagiaires et titulaires figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 05 octobre 2005, affectés dans les services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement et l'établissement régional d'enseignement adapté pour :

- l'octroi de congés de maladie prévu au 2^o, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé ;
- l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5^o de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé.

II- ACTION SOCIALE ET INSERTION DES PERSONNELS EN SITUATION DE HANDICAP

Au titre du service interdépartemental tel que prévu par l'arrêté portant schéma des mutualisations pour l'académie de Nantes, et pour l'ensemble des départements de l'académie :

A – aux demandes de prestations d'action sociale individuelles et collectives ;

B – à la signature de conventions avec les restaurants inter-administratifs ;

C – aux demandes d'aménagement matériel des postes de travail des agents en situation de handicap ou en cours de reclassement ;

D – au recrutement d'agents bénéficiant de l'obligation d'emploi.

III - JEUNESSE, ENGAGEMENT ET SPORTS

Pour les attributions relevant de l'action éducatrice, de la jeunesse et des sports et dans la limite des attributions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique, toutes décisions, tous actes et toutes correspondances courantes :

A - en matière de jeunesse et d'éducation populaire s'agissant de l'animation et du soutien aux associations, de l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort départemental et de l'attribution des postes FONJEP du ressort du département ;

B – en matière d'engagement civique et notamment de l'organisation du service national universel (SNU), à l'exclusion de la signature des contrats de service civique et pour ce qui concerne le SNU de la signature des contrats et conventions relatifs au recrutement des cadres (contrats d'engagement éducatif, convention de mise à disposition) et des contrats et conventions relatifs à l'accueil des séjours par des organismes et collectivités ;

C - en matière de préparation et de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), à l'exclusion de l'habilitation des organismes et des sessions, la signature des arrêtés de composition des jurys et la signature des diplômes.

Sont exclus de la délégation la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements, les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux dans les matières ci-dessus énumérées et les actes relatifs à la passation des marchés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia GALEAZZI, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par **Monsieur Fabrice BARTHELEMY**, directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de Loire-Atlantique, par **Monsieur Bertrand SECHER** directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de Loire-Atlantique ou par **Monsieur Emmanuel ROUETTE**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique.

Dans la limite des attributions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia GALEAZZI, délégation est également confiée à **Monsieur Jérôme de MICHERI**, conseiller de la directrice académique des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, et en son absence à :

- **Monsieur Philippe BERTRAND**, adjoint au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- **Madame Rachel HERVET**, adjointe au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Article 3 : Par application des dispositions de l'article D. 222-20 du code de l'éducation la directrice académique des services de l'Education nationale de Loire-Atlantique peut donner délégation à l'effet de signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation au titre des articles R. 222-17-1 et R. 222-19-3 et au titre de la présente délégation aux directeurs académiques adjoints des services de l'Education nationale, aux inspecteurs de l'Education nationale qui sont leurs adjoints, au secrétaire général de la direction départementale des services de l'Education nationale, ou aux chefs des services de cette même direction.

Les délégations ainsi consenties fixent les actes pour lesquelles elles sont accordées et font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de département. Copies des délégations accordées au titre de la présente délégation sont adressées au recteur de la région académique, recteur de l'académie de Nantes.

Article 4 : L'arrêté n°2020/Nouveau-Rectorat-DSDEN44/17.44 du 1^{er} septembre 2021 et ses modifications et l'arrêté SG n°2021/026 du 10 mai 2021 sont abrogés.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} juillet 2021.

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes,
Chancelier des universités,



William MAROIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°64 du 16 juillet 2021

Hebdo

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

n°64 du 16 juillet 2021

Hebdo

SGAR

Arrêté 2021/SGAR/DREAL/698, du 6 juillet 2021, portant modification de l'extension du périmètre d'intervention de l'établissement public foncier local de Mayenne – Sarthe.

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/908/2021/44 du 24 Juin 2021 portant renouvellement d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds accompagné de son annexe.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/911/2021/44 du 30 Juin 2021 portant renouvellement d'autorisations d'activités de psychiatrie accompagné de son annexe.

Arrêté n°ARS-PDL-DT53PARCOURS/2021/7 du 30 juin 2012 portant désignation de Mr TRAGUENARD par intérim du CENTRE HOSPITALIER de LAVAL.

ARS-PDL-DG/2021-025d du 5 juillet 2021 Portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DURAND,, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé.

DRAAF

Arrêté n° 2021/DRAAF/28 du 13 juillet 2021 relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements de desserte forestière (mesure 4.3.2 du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire).

DREETS

Décision n°2021/DREETS/POLE T/DDEETS 44/43 du 05 juillet 2021, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis – Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDEETS) de Loire-Atlantique.

Décision n°2021/DREETS/POLE T/URACTI/44 du 05 juillet 2021, portant affectation des agents de contrôle dans l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle chargée de la lutte contre le Travail Illégal (URACTI) des Pays de la Loire.

RECTORAT

Arrêté SG n°2021/39 du 1er juillet 2021 relatif à la délégation de signature à certain agents de la direction départementale des services de l'éducation nationale de la Sarthe dans le domaine financier et modifiant les arrêtés 2020/DSDEN 13.72 et 2020/dsden 16.72.

Arrêté SG n°2021/036 du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature du recteur de la région académique Pays de la Loire dans le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire, à l'engagement et à la vie associative exercées pour le département de Loire-Atlantique.

Arrêté SG n°2021/034 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'Éducation nationale de Loire-Atlantique, à ses adjoints et à certains agents de ma direction départementale des services de l'Éducation nationale de Loire-Atlantique.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement
Division Politique de l'Habitat

Réf :
2111H21NP_arrete_modificatif_extension_EPFL_Mayenne-
Sarthe_2021

ARRÊTÉ N° 2021 / SGAR / DREAL / 698

portant modification de l'extension du périmètre d'intervention
de l'établissement public foncier local de Mayenne – Sarthe

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.324-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du Préfet de région des Pays de la Loire du 5 mai 2021 portant extension de l'EPF local de Mayenne – Sarthe ;
- VU la délibération de l'EPF local de Mayenne du 31 janvier 2020 approuvant les statuts annexés au présent arrêté ;
- VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes du Sud-Est du Pays Manceau, de L'Huisne Sarthoise, de Loir-Lucé-Bercé, du Val de Sarthe, du Sud Sarthe, des Vallées de la Braye et de l'Anille, et de Loué Brûlon Noyen ;
- VU les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public foncier local de Mayenne du 27 octobre 2020 et du 15 décembre 2020 se prononçant favorablement sur les demandes d'adhésion des intercommunalités ;
- VU l'avis favorable du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Pays de la Loire du 18 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT que les conditions requises pour l'extension du périmètre de l'établissement public foncier local, conformément à l'article L.324-2 du code de l'urbanisme, sont atteintes ;
- SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;



ARRÊTE

Article 1 : Périmètre

Le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier local Mayenne-Sarthe recouvre le territoire des EPCI à fiscalité propre ci-dessous :

Département	EPCI
Mayenne	CC des Coëvrons
Mayenne	CC du Bocage Mayennais
Mayenne	CC Mayenne Communauté
Mayenne	Laval Agglomération
Mayenne	CC de l'Ernée
Mayenne	CC du Pays de Meslay-Grez
Mayenne	CC du Mont des Avaloirs
Mayenne	CC du Pays de Craon
Sarthe	CC du Pays Fléchois
Sarthe	CC Le Gesnois Bilurien
Sarthe	CC de La Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé
Sarthe	CC de Maine Cœur de Sarthe
Sarthe	CC du Maine Saosnois
Sarthe	CC de Sablé-sur-Sarthe
Sarthe	CU d'Alençon (au titre de cinq communes sarthoises : Arçonnay, Champfleury, Chenay, Saint-Paterne-le-Chevain, Villeneuve-en-Perseigne)
Sarthe	CC du Sud-Est du Pays Manceau
Sarthe	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise
Sarthe	CC Loir-Lucé-Bercé
Sarthe	CC du Val de Sarthe
Sarthe	CC Sud Sarthe
Sarthe	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille
Sarthe	CC Loué-Brûlon-Noyen

Article 2 : Statuts

Les modalités de fonctionnement de l'établissement public foncier local de Mayenne – Sarthe sont fixées dans les statuts joints en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Programme pluriannuel d'intervention

L'EPF local de Mayenne-Sarthe est chargé d'élaborer un programme pluriannuel d'intervention, conformément à l'article L.324-2-2 du code de l'urbanisme.

Le programme pluriannuel d'intervention tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat.

Article 4 : Comptable

Le comptable de l'établissement public est un comptable public de l'État nommé par le préfet de la Mayenne après avis conforme du directeur départemental des finances publiques, conformément à l'article L.324-9 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Contrôle de l'établissement

Les dispositions des articles L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'établissement public. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du code des juridictions financières.

Les actes et délibérations de l'établissement sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L.2131-1 à L.2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté modificatif sera notifié au président de l'EPF local Mayenne – Sarthe et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire. Il sera aussi adressé aux préfets de Mayenne et de Sarthe.

Fait à Nantes, le **6 JUIL. 2021**



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE

N° ARS-PDL/DOSA/33 /2021/44

Arrêté

Portant renouvellement d'autorisations

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-10,

Arrêté

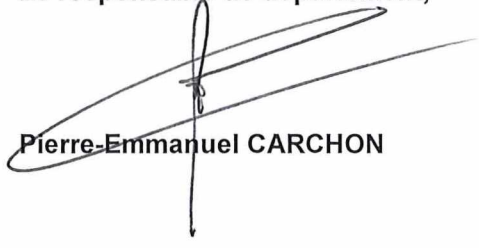
Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurant en annexe sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement d'autorisation tacite fixée à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

Article 2 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 24 JUIN 2021

**P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,
Le responsable de département,**



Pierre-Emmanuel CARCHON

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, les autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité le 10 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois.

Les dates mentionnées dans chacun des renouvellements comprennent cette prorogation.

Loire-Atlantique

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2015 avec effet à compter du 02 août 2016 au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes pour l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète sur le site de l'Hôtel-Dieu-Hôpital de la Mère et de l'Enfant, place Alexis Ricordeau à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 02 février 2021. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique l'autorisation renouvelée, le 02 août 2015 avec effet à compter du 02 août 2016 au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes pour les activités de réanimation néonatale et de néonatalogie avec soins intensifs sur le site de l'Hôtel-Dieu-Hôpital de la Mère et de l'Enfant, place Alexis Ricordeau, est tacitement renouvelée en date du 02 février 2021. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2015 avec effet au 02 août 2016, au profit de la SA Clinique Brétéché-Viaud pour l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 3 rue de la Béraudière à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 02 février 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 17 juin 2016 avec une mise en œuvre le 09 Janvier 2017, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de la Presqu'île d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour les adultes en hospitalisation à temps partiel sur le site de Guérande, est tacitement renouvelée en date du 09 juillet 2022. Ce renouvellement prendra effet à compter du 09 juillet 2023, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 03 août 2016 au CH de Saint Nazaire pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée sur le site Heinlex de l'établissement, 11 bd Georges Charpak à Saint Nazaire, est tacitement renouvelée en date du 03 février 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 03 août 2016 au HI Pays de Retz pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée sur le site Pornic Centre de l'établissement, La Chaussée à Pornic, est tacitement renouvelée en date du 03 février 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-0-



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 03 août 2016 au profit de l'Hopital Intercommunal de la Presqu'île pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée sur le site de l'établissement, avenue Pierre de la Bouxière à Guérande, est tacitement renouvelée en date du 02 février 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 1er novembre 2015 avec effet au 1er novembre 2016 au profit du centre hospitalier universitaire de Nantes, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

Site 85 rue Saint-Jacques à Nantes

Soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires des adultes en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, sont tacitement renouvelées en date du 30 avril 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 avril 2022, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations accordées le 13 décembre 2016 avec une mise en œuvre le 14 décembre 2016 à l'Association « Les Œuvres de Pen Bron » pour l'exercice d'une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques en hospitalisation complète et à temps partiel sur le site du Bodio à Pontchâteau, est tacitement renouvelée en date du 13 juin 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 juin 2022, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations accordées le 15 décembre 2014 avec une mise en œuvre le 03 janvier 2017 à l'Association « Les Œuvres de Pen-Bron » pour l'exercice des activités de soins suivantes :

- * Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète,
- * Soins de suite et de réadaptation avec mentions de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux en hospitalisation complète et à temps partiel pour adultes,
- * Soins de suite et réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel pour les adultes et, à titre exceptionnel, les adolescents entre 15 et 17 ans ayant atteint leur plein développement staturo-pondéral, sur le site du Centre MPR Côte d'Amour à Saint-Nazaire-Heinlex, sont tacitement renouvelées en date du 02 juillet 2021. Ces renouvellements prendront effet à compter du 02 juillet 2022, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée au profit de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest René Gauducheau, le 13 juillet 2016 pour l'exploitation de la Gamma-caméra SYMBIA T2 puis remplacée le 08 juin 2018 par une Gamma-caméra Siemens SYMBIA INTEVO 6, installée sur le site de l'établissement, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain, est tacitement renouvelée en date du 20 septembre 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 septembre 2022, pour une durée de sept ans.

-0-



Maine-et-Loire

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2015 avec effet au 02 août 2016, au profit du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 4 rue Larrey à Angers, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2015 avec effet au 02 août 2016 au profit de la SA Clinique Saint Joseph pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint Joseph, 51 rue de la Foucaudière à Trélazé, est tacitement renouvelée en date du 02 février 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2015 avec effet à compter du 02 août 2016 à la SA Clinique Saint Joseph à Trélazé pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique Saint Joseph, 51 rue de la Foucaudière à Trélazé, est tacitement renouvelée en date du 02 février 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2015 avec effet à compter du 02 août 2016 au Centre Hospitalier de Cholet pour l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 1 rue Marengo à Cholet, est tacitement renouvelée en date du 02 février 2021. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 19 décembre 2014 avec effet à compter du 19 décembre 2015, au profit du Centre Hospitalier de Cholet pour l'exercice de l'activité de soins de néonatalogie avec soins intensifs sur le site de l'établissement, 1 rue Marengo à Cholet, est tacitement renouvelée en date du 02 février 2021. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2015 avec effet au 02 août 2016, au profit du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers pour l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 4 rue Larrey à Angers, est tacitement renouvelée en date du 02 février 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 02 août 2015 avec effet au 02 août 2016, au profit du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers pour les activités de néonatalogie avec soins intensifs et de réanimation néonatale sur le site de l'établissement, 4 rue Larrey à Angers, sont tacitement renouvelées en date du 02 février 2021. Ces renouvellements prendront effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-0-



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2015 avec effet au 02 août 2016, au profit du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers pour l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 4 rue Larrey à Angers, est tacitement renouvelée en date du 02 février 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2015 avec effet à compter du 02 août 2016 au Centre Hospitalier de Saumur pour l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, route de Fontevraud à Saumur, est tacitement renouvelée en date du 02 février 2021. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 03 août 2015 avec effet au 02 août 2016 au profit du Centre Les Capucins pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée sur le site de l'établissement, 28 rue des Capucins à Angers, est tacitement renouvelée en date du 03 août 2015. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2015 avec effet au 02 août 2016 au profit de l'Association Sanitaire et Sociale pour l'exercice de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de l'Institut Psychothérapeutique "Parc de la Menantière" au Pin-en-Mauges, est tacitement renouvelée en date du 02 février 2021. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2015 avec effet au 02 août 2016 au profit de la SAS Clinique Saint- Didier pour l'exercice de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de l'établissement 15, rue Commandant Mesnard à Avrillé, est tacitement renouvelée en date du 02 février 2021. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 23 juin 2015 avec une mise en œuvre le 16 janvier 2017, au profit du Centre hospitalier Lucien Boissin de Longué-Jumelles, d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour les adultes en hospitalisation complète, situé au 79 Route départementale à Longué-Jumelles, est tacitement renouvelée en date du 15 juillet 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 15 juillet 2022, pour une durée de sept ans.

Mayenne

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2015 avec effet au 02 août 2016 au profit du centre hospitalier du Nord Mayenne pour l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement, 229 boulevard Paul Lintier à Mayenne, est tacitement renouvelée en date du 02 février 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-o-



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2015 avec effet au 02 août 2016, au profit du centre hospitalier de Laval pour l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, rue du Haut Rocher à Laval, est tacitement renouvelée en date du 02 février 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 03 août 2016 au profit du CH de Laval pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée sur le site de l'établissement, Le Rocher Fleuri à Laval, est tacitement renouvelée en date du 03 février 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 03 février 2022, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation n° ARS-PDL/DAS/ASR/850/2015/53 accordée le 18 décembre 2015 au profit du centre hospitalier de Laval, pour le transfert géographique de l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de la chimiothérapie du site du centre hospitalier de Laval, vers le site de la Polyclinique du Maine et le regroupement de cette activité avec celle réalisée par la Polyclinique du Maine, est tacitement renouvelée en date du 25 Octobre 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 25 Octobre 2021, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 23 juillet 2015, au profit du Centre hospitalier Haut Anjou, site de Segré, d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour les adultes en hospitalisation complète, à Château-Gontier, est tacitement renouvelée en date du 03 février 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 03 février 2022, pour une durée de sept ans.

Sarthe

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2015 avec effet à compter du 02 août 2016 au Centre Hospitalier de Château-du-Loir pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 5 allée Saint-Martin à Château-du-Loir, est tacitement renouvelée en date du 02 février 2021. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2015 avec effet à compter du 02 août 2016 au Centre Hospitalier de Saint-Calais pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 2 rue de la Perrine à Saint-Calais, est tacitement renouvelée en date du 02 février 2021. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2015 avec effet à compter du 02 août 2016 au Centre Hospitalier de La Ferté-Bernard pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 56 avenue Pierre Brûlé à La Ferté-Bernard, est tacitement renouvelée en date du 02 février 2021. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-o-



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2015 avec effet à compter du 02 août 2011 au Centre Hospitalier du Mans pour l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 194 avenue Rubillard au Mans, est tacitement renouvelée en date du 02 février 2021. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2015 avec effet à compter du 02 août 2016 à la Fondation Georges Coulon pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site du Centre Médical Georges Coulon, 1 rue du docteur Georges Coulon au Grand-Lucé, est tacitement renouvelée en date du 02 février 2021. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SAS SATURNE le 02 février 2016, avec effet au 02 février 2017 pour l'exploitation d'une gamma-caméra GE NM 830 installée dans le service de médecine nucléaire sur le site du centre Jean Bernard, 9, rue Beauverger au Mans, est tacitement renouvelée en date du 02 février 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

Vendée

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2015 avec effet au 02 août 2016, au profit du centre hospitalier Départemental de La Roche-sur-Yon, Luçon, Montaigu pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, boulevard Stéphane Moreau à La Roche-sur-Yon, est tacitement renouvelée en date du 02 février 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2015 avec effet au 02 août 2016, au profit du centre hospitalier départemental de La Roche-sur-Yon, Luçon, Montaigu pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 41 rue Henry Renaud à Luçon, est tacitement renouvelée en date du 02 février 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 02 août 2015 avec effet au 02 août 2016, au profit du centre hospitalier Départemental de La Roche-sur-Yon, Luçon, Montaigu pour l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et pour l'activité de néonatalogie avec soins intensifs, sur le site de l'établissement boulevard Stéphane Moreau à La Roche-sur-Yon, sont tacitement renouvelées en date du 02 février 2021. Ces renouvellements prendront effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 23 juin 2015 avec effet au 12 juillet 2016, au profit du centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'établissement boulevard Stéphane Moreau à La Roche-sur-Yon, est tacitement renouvelée en date du 11 janvier 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 janvier 2022, pour une durée de sept ans.

-0-



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2015 avec effet au 02 août 2016, au profit de la SA clinique Saint Charles pour l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 11 boulevard René Levesque à La Roche-sur-Yon, est tacitement renouvelée en date du 02 février 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 24 novembre 2016 au profit du centre hospitalier Côte de Lumière, pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, est tacitement renouvelée en date du 23 mai 2021, dans les locaux du centre hospitalier situé 4 rue Jacques Monod à Olonne sur Mer. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 mai 2022, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 24 novembre 2016 au profit du centre hospitalier Côte de Lumière, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour les adultes en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 23 mai 2021, dans les locaux du centre hospitalier situé 4 rue Jacques Monod à Olonne sur Mer. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 mai 2022, pour une durée de sept ans.



**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/31/2021/44

Arrêté

Portant renouvellement d'autorisations

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-10,

Arrêté

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurant en annexe sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement d'autorisation tacite fixée à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

Article 2 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 30 JUIN 2021

**P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,
Le responsable de département,**

Thierry HODEE
Adjoint au Responsable du département
« Accompagnement des Établissements de Santé »
Pierre-Emmanuel CARCHON
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, les autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité le 10 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois.

Les dates mentionnées dans chacun des renouvellements comprennent cette prorogation.

Loire-Atlantique

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées, le 02 août 2015 avec effet à compter du 02 août 2016 au centre hospitalier Georges Daumézou, 55, rue Georges Clémenceau à Bouguenais pour l'exercice des activités de psychiatrie générale et infanto-juvénile se répartissant de la manière suivante :

Psychiatrie générale :

- Hospitalisation complète :
 - site du centre hospitalier - 55, rue Georges Clémenceau à Bouguenais
- Hospitalisation de nuit :
 - site du centre hospitalier - 55, rue Georges Clémenceau à Bouguenais
- Hospitalisation à temps partiel de jour
 - site de l'hôpital de jour - CMP Le Bois Marinier, 38 rue Clément Bachelier à Rezé
 - site de l'hôpital de jour - CMP Marie de Rais, rue Saint Blaise à Machecoul
 - site de l'hôpital de jour - CMP 21 rue du Bas Landreau à Rezé
 - site de l'hôpital de jour - CMP La Noé de l'Épinette, 53 rue Henri Sauvage à Vertou
 - site de l'hôpital de jour - CMP La Nouaison, 67 route de Cugand à Clisson
 - site de l'hôpital de jour - CMP 2 rue de l'Ouche de la Prée à Saint-Philbert-de-Grandlieu
 - site de l'hôpital de jour - CMP 5 allée des Jonquilles au Pellerin
 - site de l'hôpital de jour L'Orée, Le Buisson Montbert

Psychiatrie infanto-juvénile :

- Hospitalisation complète :
 - site du centre hospitalier - 55, rue Georges Clémenceau à Bouguenais
- Hospitalisation à temps partiel de jour :
 - site de l'hôpital de jour – CMP CATTP - La Roche Blanche, 20 rue de la Roche à Gorges
 - site de l'hôpital de jour - Les Chalonnères, 24 rue des Chalonnères à Rezé
 - site de l'hôpital de jour de Beaulieu, 2 rue Paul Ramadier à Nantes
 - site de l'hôpital de jour – CMP CATTP - 10-12 rue des Olivettes à Nantes
 - site de l'hôpital de jour CMP CATTP – Frida Kahlo – 11 rue de Machecoul à Saint-Philbert-de-Grandlieu
 - site de l'hôpital de jour CMP CATTP – 16 rue d'Anjou au Loroux- Bottereau
- Services de placement familial thérapeutique :
 - 69 rue Jules Vallès à Bouguenais
 - Heinlex, rue Michel Ange, à Saint-Nazaire

sont tacitement renouvelées en date du 02 février 2021. Ces renouvellements d'autorisations prendront effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées, le 02 août 2015 avec effet à compter du 02 août 2016 à l'Association pour le soin, l'écoute et la recherche en psychiatrie et addictologie (Les APSYADES), 5, impasse du Petit Rocher à Bouguenais pour l'exercice de l'activité de psychiatrie générale, se répartissant de la manière suivante :

- Centre de post-cure psychiatrique
- site du centre de la Chicotière, 3 allée Georges Danton à Saint-Herblain
- Hospitalisation à temps partiel de jour :
- site du 3, rue de Sancerre à Saint-Herblain
- Appartement thérapeutique :
- site du 34, boulevard du Tertre à Saint-Herblain

sont tacitement renouvelées en date du 02 février 2021. Ces renouvellements d'autorisations prendront effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

Maine-et-Loire

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations du 25 juin 2013 et celles renouvelées, le 02 août 2015 avec effet à compter du 02 août 2016, accordées au Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) à Sainte- Gemmes-sur-Loire pour l'exercice des activités de psychiatrie générale et infanto-juvénile se répartissant de la manière suivante :

Psychiatrie générale :

- Hospitalisation complète :
- site du centre hospitalier, 27, route de Bouchemaine à Sainte-Gemmes-sur-Loire

- Hospitalisation à temps partiel de jour
- site de l'hôpital de jour du centre hospitalier, 27, route de Bouchemaine à Sainte-Gemmes-sur-Loire
- site de l'hôpital de jour 7, boulevard du Roi René à Angers
- site de l'hôpital de jour square des Jonchères à Angers
- site de l'hôpital de jour 34, avenue du 8 mai 1945 à Chalonnes-sur-Loire
- site de l'hôpital de jour 3 rue Adrien Meslier à Saint Georges Sur Loire
- site de l'hôpital de jour 64, rue Jeanne Quémard à Angers
- site de l'hôpital de jour 72, rue Lardin de Musset à Angers
- site de l'hôpital de jour 3, rue Maryse Bastié à Avrillé
- site de l'hôpital de jour 1, rue du Stade à Segré
- site de l'hôpital de jour "L'Arantèle", 4, avenue Vauban à Angers
- site de l'hôpital de jour Chemin de Rancan à Baugé
- site de l'hôpital de jour 2, rue Saint Léonard à Angers
- site de l'hôpital de jour 8, boulevard Daviers à Angers
- Hospitalisation à temps partiel de nuit
- site du centre hospitalier, 27, route de Bouchemaine à Sainte-Gemmes-sur-Loire
- site du Foyer Rocheloire, 21, rue Pasteur aux Ponts-de-Cé
- Service de placement familial thérapeutique :
- Centre Hospitalier, 27, route de Bouchemaine à Sainte-Gemmes-sur-Loire
- Appartements thérapeutiques
- 1, rue Prosper Bigeard à Angers
- Centre de post-cure
- site du Foyer Rocheloire, 21, rue Pasteur aux Ponts-de-Cé



Psychiatrie infanto-juvénile :

- Hospitalisation complète :
 - site Centre Roger Misès – Les Capucins – 33, rue de la Charnasserie à Angers
- Hospitalisation à temps partiel de jour :
 - site Centre Roger Misès – Les Capucins – 33, rue de la Charnasserie à Angers
 - site de l'hôpital de jour 25, rue Béclart à Angers
 - site de l'hôpital de jour 1, rue du Stade à Segré
 - site de l'hôpital de jour 3 rue Adrien Meslier à Saint Georges Sur Loire
 - site de l'hôpital de jour 51, rue Mendès France à Trélazé
- Hospitalisation à temps partiel de nuit :
 - site Centre Roger Misès – Les Capucins – 33, rue de la Charnasserie à Angers
- Service de placement familial thérapeutique :
 - site Centre Roger Misès – Les Capucins – 33, rue de la Charnasserie à Angers

sont tacitement renouvelées en date du 02 février 2021. Ces renouvellements d'autorisations prendront effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2015 avec effet au 02 août 2016 au profit de la SAS Clinique Saint- Didier pour l'exercice de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de l'établissement 13, avenue du Commandant Mesnard à Avrillé, est tacitement renouvelée en date du 02 février 2021. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 02 août 2015 avec effet à compter du 02 août 2016 au profit du centre hospitalier de Cholet pour l'exercice des activités de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile, se répartissant de la manière suivante :

Psychiatrie générale :

- Hospitalisation complète
 - site du centre hospitalier, 1 rue Marengo à Cholet
- Hospitalisation à temps partiel de jour
 - site du centre hospitalier, 1 rue Marengo à Cholet
 - site de l'hôpital de jour, boulevard des Cordeliers à Cholet
 - site de l'hôpital de jour, 4 bis rue de l'Aumônerie à Beaupréau
- Hospitalisation à temps partiel de nuit
 - site de l'hôpital de jour, 1 rue Marengo à Cholet

Psychiatrie infanto-juvénile :

- Hospitalisation à temps partiel de jour
 - site du centre hospitalier, 1 rue Marengo à Cholet (Unité des Petits)
 - site du centre hospitalier, 1 rue Marengo à Cholet (EMLA Equipe mobile de liaison pour Adolescents)
 - site de l'hôpital de jour (Unité des Grands) - hôpital de jour (Unité des Grands), boulevard des Cordeliers à Cholet, sont tacitement renouvelées en date du 02 février 2021. Ces renouvellements d'autorisations prendront effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

